

ARRETE 08/2021

**Portant réglementation en sens unique , rue Paul Verlaine, Erckmann
Chatrian, Maurice Barrès, Louis Madelin**

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant les caractéristiques géométriques du lotissement Edf (rue Paul Verlaine, rue Erckmann Chatrian, rue Louis Madelin, rue Maurice Barrès) à Mondorff,

Considérant la présence de l'école dans ce secteur,

ARRETE

Article 1 : Un sens unique de circulation est instauré, rue Paul Verlaine, rue Erckmann Chatrian, rue Maurice Barrès et rue Louis Madelin. Le sens de circulation allant de la rue du Château vers la rue Paul Verlaine, puis la rue Erckmann Chatrian, puis la rue Maurice Barrès et la rue Louis Madelin.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mondorff.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mondorff.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Mondorff est chargée, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande.

Mondorff, le 02 février 2021

Rachel ZIROVNIK
Maire.

